

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Séance du 16 septembre 2025

Délibération n°
20250916-08

L'an deux mille vingt-cinq et le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Georges BLANC, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice ... 15
Présents 14
Votants 14

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, M. BOCHATON Philippe, M. COLLIARD Ervé, Mme GUYOT Patricia, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma.

Date de la convocation
9 septembre 2025

Absents : M. COLLIARD Jean-François.

A été nommée secrétaire : Mme METRAL Laure.

OBJET

CCPEVA – PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - AVIS

Acte rendu exécutoire
après télé-transmission
en Sous-Préfecture le
17 SEP. 2025
et mise en ligne sur le
site internet de la
commune le

17 SEP. 2025
Le Maire

Georges BLANC

LARRINGES
Haute-Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu la délibération n°2022-04-029 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance en date du 12 avril 2022 prescrivant l'élaboration d'un RLPI ;
Vu la délibération n°2025-01-004 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance en date du 27 janvier 2025 précisant les modalités de concertation et de collaboration ;
Vu la délibération n° 20250325-07 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPI ;
Vu la délibération n°2025-03-003 du 31 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance sur les orientations générales du RLPI ;
Vu la délibération n°2026-06-096 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance arrêtant le projet de RLPI et tirant le bilan de la concertation ;
Vu le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire ;

Le 12 avril 2022 par la délibération n°2022-04-029, la Communauté de Communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire. La délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025 a précisé les modalités de concertation et de collaboration avec les 22 communes membres.

Conformément à la délibération communautaire n°2025-01-004 précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 25 mars 2025 (délibération n°20250325-07) et au sein du conseil communautaire le 31 mars 2025 par la délibération n°2025-03-003.

Par la suite, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation par délibération n°2025-06-096 en date du 24 juin 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme - auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement - le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes afin que les communes puissent rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient désormais à la commune de se prononcer sur le projet de RLPi arrêté de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance.

Il est rappelé que les objectifs du RLPi sont de :

- Renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantation, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph – Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et d'autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1 m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des 22 communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale ;

Le projet arrêté de RLPi de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance répond à ces objectifs.

Après étude et discussion, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Prend acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance,

Emet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté,

Autorise le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Larringes, le 16 septembre 2025

Le Maire

Georges BLANC



La Secrétaire de séance
 Laure METRAL